

Le 30 juillet 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Référé liberté

REQUERANTS

Mme Shabanova Irina

M. Tatkhavili Badri

Fils Tatkhavili David

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI –
06000 NICE
shabanovairina3@gmail.com

Tel. +33 7 74 92 52 32

REPRESENTANT DES REQUERANTS

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
l'association n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M. Ziablitsev Sergrei

DEFENDEUR :

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII Nice 06000 206, route de Grenoble 06200 Nice nice@ofii.fr)

OBJET: la violation d'un droit fondamental d'un demandeur d'asile à des conditions de vie, le refus d'exécuter l'ordonnance du tribunal

Requête.

I. LES FAITS :

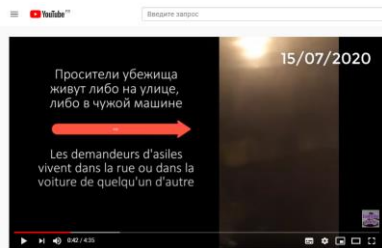
Le 15/07/2020, le tribunal administratif de Nice a statué «Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Tatkhashvili et Mme Shabanova.» (Ordonnance № 2002650)

L'ordonnance du tribunal n'a pas été exécutée dans le délai prescrit de 48 heures.

Les requérants continuent de vivre dans la rue ou dans une voiture qui leur est fournie par des personnes étrangères pendant les périodes où ils ne la pas utilise comme prévu.

Le 23/07/2020, les requérants ont eu un rendez-vous au forum réfugiés et rapellé de l'ordonnance du tribunal. Le personnel du forum leur a répondu que la décision du tribunal n'impliquait pas de leur offrir un logement dans un avenir proche.

<https://youtu.be/Q8gbqbFfs64>



L'OFII et le forum réfugiés ont donc refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal du 15/07/2020 et soumis la famille des requérants à des traitements inhumains.

En outre, il convient de tenir compte du fait que l'OFII a l'intention de verser une allocation de demandeurs d'asile 45 jours plus tard après l'enregistrement de la demande des demandeurs d'asile. C'est pourquoi ils ont privé non seulement le logement d'urgence mais aussi les moyens de subsistance. Cela aggrave leur situation et leur vulnérabilité.

Les requérants informent le tribunal administratif de leur défenseur choisi - l'Association «CONTRÔLE PUBLIC».

II. SUR LA VIOLATION DES DROITS

L'inexécution de la décision du tribunal viole le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

«...les jugements devaient être exécutés **immédiatement** (...) (par. 22 de l'Arrêt de la CEDH du 8 décembre 15 dans l'affaire «Kovalenko et autres c. Russie»). ... un retard injustifié dans l'exécution du jugement final peut constituer une violation de la Convention (...) » (Ibid., par. 28).

Elle témoigne également du mépris du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII et de la violation flagrante des droits des demandeurs d'asile dont la violation a été confirmée par le tribunal.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » (*par.117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres C. Russie»*).

«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » (*par. 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»*).

III. SUR LA CONDITION D'URGANCE

L'ordonnance du tribunal administratif de Nice est rendu dans la procédure référé liberté. Par conséquent, la procédure urgente est établie par le tribunal le 15/07/2020..

IV. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 (Requête no 28820/13 et 2 autres)

les requérants demandent de

1. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
2. **ENJOINDRE** le directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) d'exécuter l'ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 2002650 du 15/07/2020 immédiatement à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 500€ par jour de retard.
3. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de nous fournir l'allocation dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Annexe :

1. Copie de la lettre à l'OFII et FR du 21/07/2020 d'exécution de l'ordonnance
2. Copie de la lettre à l'OFII et FR du 23/07/2020 d'exécution de l'ordonnance
3. Copie de l'ordonnance du TA du 15/07/2020 №2002650

Monsieur Tatkhashvili Badri



Mme Shabanova Irina



Monsieur Ziablitsev Sergei

